

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

Questions les plus courantes sur la formation au pilotage*

Mars 2007

Table des matières

Information générale	2
Programmes de formation professionnelle	3
Contrat avec les étudiants	4
Assurance	5
Relevés de notes.....	5
Dossiers des étudiants	5
Conditions d'admission.....	6
Diplômes	6
Instructrices et instructeurs	6
Garantie financière et Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation ..	7

***Consultez également le site Web du Ministère à <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html> pour obtenir plus d'information sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel (Loi sur les CPEP)*.**

Information générale

1. La réglementation concernant la formation au pilotage sera-t-elle différente de celle des autres collèges privés d'enseignement professionnel en fonction de la supervision déjà effectuée par Transports Canada aux termes de la *Loi sur l'aéronautique* ?

À l'instar d'autres organismes et établissements dispensant une formation postsecondaire menant à une carrière, les écoles de formation au pilotage proposent des programmes de formation professionnelle (p. ex., pilote de l'aviation commerciale, instructeur de vol) seront tenues de s'inscrire en tant que collège privé d'enseignement professionnel à compter du 18 septembre 2007.

Les employés du Ministère collaborent étroitement avec des responsables de Transports Canada et consultent des écoles de pilotage afin de veiller à ce que nos exigences ne contrecarrent pas les règlements du gouvernement fédéral concernant l'aéronautique. Par conséquent, un certain nombre de conditions d'inscription et d'approbation de programmes seront remplies en conservant un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage valide délivré par Transports Canada (p. ex., la conservation des relevés de notes de l'étudiant, les conditions d'admission, les compétences de l'instructeur, le contenu du programme).

Il existe un certain nombre d'aspects en ce qui concerne les écoles de formation au pilotage qui ne sont ni régis aux termes de la *Loi sur l'aéronautique* et qui ne sont pas non plus des sujets abordés faisant partie intégrante du pouvoir fédéral sur l'aéronautique. Par conséquent, en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, des mesures, parmi lesquelles les conditions relatives aux contrats avec les étudiants, les procédures de plainte, les politiques de remboursement et l'accès à l'achèvement de la formation ou à un remboursement dans le cas où un collège privé d'enseignement professionnel décidait subitement de cesser ses activités, s'appliqueront désormais aux écoles de formation au pilotage.

2. Je propose ma formation au pilotage dans le cadre d'un collège public d'arts appliqués et de technologie. Dois-je inscrire mon établissement en vertu de la *Loi sur les CPEP* ?

Cela variera selon les cas, et selon si les étudiants paient leurs frais de formation à vous ou au collège public. Veuillez communiquer avec le Ministère pour déterminer si vous devez ou non vous inscrire en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

3. Mes locaux devront-ils être inspectés par le Ministère avant de pouvoir inscrire mon école de pilotage en tant que collège privé d'enseignement professionnel ?

Non, une telle inspection de vos locaux ne sera pas nécessaire pourvu que vous déteniez un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage valide.

Programmes de formation professionnelle

4. Quels sont les programmes de formation au pilotage qui sont considérés comme des programmes de formation professionnelle en vertu de la *Loi sur les CPEP* ?

Les programmes de formation au pilotage suivants sont considérés comme des programmes de formation professionnelle aux termes de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* :

- Pilote de l'aviation commerciale (avion et hélicoptère)
- Mécanicien de bord
- Instructeur de vol (toutes les qualifications)

5. J'ai un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage attesté par Transports Canada me permettant de former des pilotes de l'aviation commerciale et des instructeurs de vol, mais je n'offre pas ces programmes. Puis-je conserver ces accréditations sans avoir à m'inscrire en vertu de la *Loi sur les CPEP* ?

Si vous détenez des accréditations délivrées par Transports Canada vous permettant de proposer des programmes de formation professionnelle en pilotage, il faudra vous inscrire et la prestation de vos programmes sera assujettie à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Si vous ne prévoyez pas offrir ces programmes, vous devrez demander à Transports Canada de retirer ces accréditations de votre certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage et cesser de faire de la publicité selon laquelle votre école est accréditée à offrir ces programmes. Cela aidera à éviter toute confusion auprès des étudiants quand ils choisiront leur école de pilotage.

6. Qu'advient-il des étudiants qui sont actuellement inscrits si je décide de ne pas m'inscrire et de ne pas avoir la prestation de mes programmes assujettie à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* ?

Les étudiants inscrits à des programmes de formation professionnelle en pilotage avant le 18 septembre 2007 peuvent achever leur formation dans votre établissement. Il vous faudra communiquer au Ministère le nom de ces étudiants avant le 18 septembre 2007. Vous ne pourrez pas accepter de nouveaux étudiants dans des programmes de formation professionnelle à compter du 18 septembre 2007.

Contrat avec les étudiants

7. En règle générale, les étudiants ne concluent pas de contrats pour la prestation de programmes de formation en pilotage. Les écoles de formation au pilotage doivent-elles désormais passer un contrat avec les étudiants ?

Oui. L'école et l'étudiant doivent conclure un contrat dans lequel figurent tous les éléments énoncés dans les articles 20 à 23 du Règlement de l'Ontario 415/16. Le Ministère vous transmettra des instructions particulières à ce sujet, notamment la manière de consigner les frais inhérents à ce programme. Vous serez informé quand ces instructions seront disponibles.

8. Les étudiants qui sont entièrement financés par une tierce partie (p. ex., une compagnie aérienne, le gouvernement de l'Inde) doivent-ils signer un tel contrat aux termes de la *Loi sur les CPEP* ?

Les étudiants qui sont entièrement financés par une tierce partie ne sont pas tenus de conclure un contrat aux termes de la *Loi sur les PCEP*. Toutefois, de par leur inscription à un programme agréé, ces étudiants bénéficient des mêmes droits et protections aux termes de la *Loi sur les PCEP* que tous les autres étudiants inscrits au programme, à l'exception des dispositions de remboursement contenues dans les articles 25 à 33 du Règlement de l'Ontario 415/06 et l'admissibilité à l'achèvement de la formation ou au remboursement des frais par l'entremise du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation.

Si vous proposez un programme qui est **exclusivement** financé par une tierce partie, ce programme ne sera pas assujéti à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. Pour qu'un programme soit qualifié de programme entièrement financé par une tierce partie, l'argent **ne** doit **jamais** passer directement d'un étudiant à votre école de pilotage (p. ex., les étudiants qui reçoivent une aide financière dans le cadre du RAFEO ne sont pas considérés comme des étudiants financés par une tierce partie).

Veillez noter que les étudiants ne sont pas considérés comme des étudiants financés par une tierce partie s'ils paient leur formation à un agent ou à une

agence de placement, et l'agent ou l'agence paie le CEP au nom de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant devra conclure un contrat avec le collège privé d'enseignement professionnel.

Assurance

9. La condition d'inscription relative à l'assurance contenue dans la *Loi sur les CPEP* s'ajoute-t-elle à l'assurance qu'il me faut souscrire tel que l'exige Transports Canada ? Qu'est-ce que le Ministère qualifie de « couverture suffisante » en termes d'assurance responsabilité ?

Vous pourriez avoir besoin de souscrire à une assurance complémentaire. Nous vous recommandons d'aborder la question des conditions relatives à l'assurance responsabilité contenues dans l'article 5 du Règlement de l'Ontario 415/06 avec votre compagnie d'assurance afin de veiller à ce que vous disposiez d'une couverture suffisante pour indemniser tout dommage matériel ou tout préjudice causé à un tiers se produisant sur chacun de vos campus ou emplacements.

Relevés de notes

10. Les renseignements sur les pilotes sont conservés par Transports Canada. Les écoles de formation au pilotage doivent-elles aussi conserver l'information sur les relevés de notes ?

Non. Les renseignements conservés par Transports Canada suffisent.

Dossiers des étudiants

11. Quel genre de documents dois-je conserver dans le dossier des étudiants ?

Un collège privé d'enseignement professionnel doit conserver un dossier contenant les renseignements suivants pour chacun de ses étudiants :

Nom au complet, sexe, date de naissance, adresse du domicile pendant la formation, adresse permanente, numéros de téléphone aux deux adresses, et un numéro de portable ou une adresse de courriel.
Un registre de toutes les notes obtenues par les élèves, notamment en cas de reclassement dans une classe supérieure.
Un exemplaire du contrat d'inscription signé par l'étudiant.
Des éléments prouvant que l'étudiant remplit les conditions d'admission énoncées dans le cadre du programme.

Si l'étudiant s'est retiré d'un programme ou en a été renvoyé, des photocopies de la lettre de retrait ou de renvoi, du calcul du remboursement et du chèque de remboursement.
--

Une photocopie de tous les reçus de paiement des frais délivrés à l'étudiant.

Le dossier de chaque étudiant doit être conservé pendant au moins 3 ans à partir de la date à laquelle l'étudiant quitte le programme.

Conditions d'admission

12. Les programmes de formation au pilotage doivent-ils se conformer aux conditions minimales d'admission énoncées dans le Règlement de l'Ontario 415/06 ?

Non. Il n'y a aucune condition d'admission obligatoire pour les programmes de formation au pilotage. Si vous décidez d'établir certaines conditions d'admission que les étudiants devraient remplir avant de commencer le programme (p. ex., en matière de compétence linguistique), vous devriez les indiquer dans le contrat avec l'étudiant.

Diplômes

13. C'est Transports Canada qui délivre les licences aux pilotes. Les écoles de pilotage doivent-elles remettre un diplôme aux étudiants qui ont terminé avec succès leur programme de formation ?

En fin de compte, c'est à Transports Canada qu'incombe la responsabilité de délivrer les licences aux pilotes au Canada. Cependant, il vous faut remettre aux diplômés qui ont suivi votre programme un diplôme indiquant qu'ils ont terminé avec succès votre programme de formation (p. ex., un certificat d'achèvement de la formation) et joindre deux exemplaires du diplôme vierge à la demande d'approbation du programme.

Instructrices et instructeurs

14. Les instructeurs de vol employés par des unités de formation au pilotage doivent-ils remplir les conditions énoncées dans le Règlement de l'Ontario 415/06 ?

Non. Les instructeurs doivent remplir les conditions énoncées par Transports Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. Le certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage sera accepté comme preuve que vos instructeurs remplissent ces conditions.

Garantie financière et Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF)

15. Devons-nous indiquer le coût de la location et du ravitaillement en carburant de l'avion comme des « frais de scolarité » et des « frais en rapport avec un programme de formation professionnelle » ? Cela influencerait sur les primes du FAAF au cours des deux premières années d'inscription.

Vous ne devez indiquer ces coûts comme des « frais de scolarité » et des « frais en rapport avec un programme de formation professionnelle » que lorsque les frais de location d'un avion et d'achat de carburant sont directement payés par les étudiants à votre école de pilotage. Si des étudiants louent un avion auprès d'une tierce partie ou s'ils paient le carburant à une tierce partie, vous n'aurez pas besoin de déclarer ces frais comme une recette.

D'autres renseignements sur le fonctionnement du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation se trouvent sur le site Web du Ministère à <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html>. Voir la fiche de renseignements n° 1 sur le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation - la fiche de renseignements n° 2 sur la garantie financière et le Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation – primes du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation. Des lignes directrices à l'intention des comptables sont également disponibles.